



## ASSURANCE SPEED BIKE



Nous vous proposons notre produit "Allianz Spéciale Speed Bike" dont les modalités précisées ci-après **répondent aux obligations de responsabilité civile circulation des vélos électrique dont la puissance dépasse 250W et qui peuvent aller jusqu'à 45KM/H.**

- Protections contre le vol : voir Annexe Spéciale Speed Bike ci-dessous.
- Etendue de la garantie : France Métropolitaine, pays de l'Union Européenne, Monaco , Suisse

### Les évènements et dommages que nous pouvons garantir :

#### Valeur à neuf du Speed Bike

Inférieure à 6 000 € / Supérieure à 6 000 €  
Montant maximum garanti du Speed Bike 10 000 €

#### Formule Conformité

- Responsabilité civile circulation et défense recours suite à accident **137 € par an**

#### Formule Sécurité

- Responsabilité Civile circulation et défense recours suite à accident
  - Vol\*
  - Incendie - Force de la nature – Attentats
  - Catastrophes Naturelles (franchise 380€)
  - Catastrophes technologiques
- 241 € / 291 € par an**

#### Formule Sérénité :

- Responsabilité civile circulation
  - Incendie – Force de la nature – Attentats
  - Catastrophes naturelles (franchises 380€)
  - Catastrophes technologiques
  - Vol\*
  - Dommages tous accidents
- 290 € / 390 € par an**

#### Options :

- Assistance, dépannage 0 km **30 € par an**
- Garantie du conducteur à concurrence de 250 000€, seuil en incapacité de 15% **100 € par an**

\* Vol : se référer à l'Annexe Spéciale Speed Bike ci-dessous pour les conditions spécifiques.



## ASSURANCE ALLIANZ 2 ROUES

La présente annexe fait partie intégrante de votre contrat Allianz 2 roues et a pour objet d'adapter votre contrat à la conduite et à la possession de votre véhicule à assistance électrique de type « speedbike » répondant aux critères définis ci-dessous.

Les Dispositions particulières précisent que vous reconnaissez en avoir reçu un exemplaire et indiquent les garanties souscrites.

L'annexe est jointe aux Dispositions générales, dont les références sont indiquées dans vos Dispositions particulières, qu'elle complète en définissant :

- le véhicule assuré,
- les protections vol exigées,
- le plafond de garantie
- les modalités d'indemnisation en cas de sinistre.

Les stipulations de la présente annexe complètent et prévalent sur les Dispositions générales et les Dispositions particulières.

### I. Le véhicule assuré

Définition et caractéristiques du véhicule :

- La motorisation du véhicule est électrique,
- le moteur doit s'arrêter dès que le conducteur arrête de pédaler,
- la coupure du moteur doit intervenir si l'un des freins est actionné,
- le véhicule est équipé de réflecteurs latéraux, d'un rétroviseur, d'un feu-stop arrière, d'un éclairage constant et d'une béquille auto-rétractable,
- l'engin ne doit pas être équipé de poignées d'accélération, d'interrupteur ou tout autre dispositif permettant au vélo d'avancer seul.

Ce véhicule est capable de dépasser les 25 km/h et d'atteindre les 45 km/h maximum.

Il est assimilé à un véhicule à 2 roues de 50 cm<sup>3</sup>.

**La puissance et/ou les performances du véhicule sont en conformité avec la réglementation en vigueur.**

**Vous vous engagez à ne pas les modifier et à ne pas débrider le véhicule.**

### II. Protections contre le vol

Le bénéfice de la garantie Vol prévue au chapitre « Les garanties », paragraphe IV, des Dispositions générales référencées COM00323 est subordonnée :

- D'une part, à la présence et l'utilisation en toutes circonstances, des moyens de protection suivants :
  - antivol mécanique de type U ou chaîne articulée avec cadenas agréés SRA ou FUBICY niveau « 2 roues », pour attacher le véhicule assuré à un corps fixe ;
  - gravage du véhicule assuré par système BICYCODE® ou PARAVOL ou système agréé SRA (avec déclaration obligatoire au fichier ARGOS) ou traceur intégré permettant de géolocaliser le véhicule en cas de vol ;
- D'autre part, au remisage du véhicule assuré la nuit entre 22 heures et 7 heures du matin dans un local clos, couvert et dont l'accès est fermé à clé.

**À l'occasion d'un sinistre vol, la mise en œuvre de la garantie est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :**

- à la présentation du récépissé du dépôt de plainte,
- à la présentation d'un justificatif attestant du gravage du véhicule assuré (facture, attestation de l'entreprise de gravage...),
- de la preuve par tous les moyens que l'antivol exigé était installé lors du sinistre vol.

**À défaut, l'assuré ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre de cette garantie.**

### III. Montant de la garantie

La garantie du présent contrat est accordée à concurrence de la valeur du véhicule assuré tel que défini aux Dispositions particulières dans la limite de 10 000 € TTC.

### IV. Indemnisation en cas de sinistre

En cas de sinistre mettant en jeu l'une des garanties « Incendie-Forces de la nature », « Vol », « Dommages tous accidents » ou « Attentats », l'indemnisation sera calculée selon les modalités fixées au chapitre « L'indemnisation » paragraphe III des Dispositions générales référencées COM00323, sans pouvoir excéder le montant de la garantie tel que défini au paragraphe III de la présente annexe, déduction faite d'une franchise de 20 % du montant de l'indemnité ainsi calculée avec un minimum de 250 € et un maximum de 800 €.